



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tarifs

Question écrite n° 15181

Texte de la question

Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'habitude prise par les centres de cure thermique de rendre obligatoire la surveillance médicale et de la facturer dans tous les cas, même lorsque celle-ci est refusée par le curiste. La sécurité sociale aide les malades à supporter une partie de leurs frais, notamment ceux qui concernent les soins spécifiques, bains, massages, etc. Elle rembourse aussi à 100 p 100 les honoraires dits de « surveillance médicale » sous forme de forfait ou au nombre d'actes et qui s'échelonnent de 300 à 500 francs par cure. L'agrément de la sécurité sociale n'étant donné que sur prescription du médecin traitant habituel, il semble que le rôle des établissements de cure devrait se limiter à une surveillance médicale d'urgence prise en frais généraux. Compte tenu du fait que la surveillance obligatoire et systématique à l'arrivée et au départ du curiste fait double emploi avec l'avis du médecin prescripteur et considérant de plus les charges supportées par la sécurité sociale au titre de cette surveillance, elle lui demande si un curiste peut refuser une surveillance médicale en maison de cure alors qu'elle est déjà assurée par son médecin prescripteur.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de la Nomenclature générale des actes professionnels relatives aux cures thermales (deuxième partie : actes n'utilisant pas les radiations ionisantes. - Titre XV : actes divers ; chapitre IV : cures thermales), l'intervention de l'assurance maladie nécessite que les cures thermales fassent l'objet d'une prescription, soumise à la procédure de l'entente préalable (art 1er). Le praticien effectuant cette prescription n'assume généralement pas la responsabilité de la surveillance médicale des cures, qui revient aux médecins de la station thermique ou de ses environs (art 2) ; ceux-ci sont rémunérés par un forfait, dont la valeur est fixée par la convention nationale des médecins, et qui est pris en charge par l'assurance maladie. Cette surveillance médicale, qui comprend notamment la prescription au curiste des soins qui seront réalisés dans le cadre de la cure, est, de ce fait, obligatoire. Une surveillance médicale supplémentaire assurée par l'établissement et s'ajoutant au suivi effectuée par le médecin de la station ne saurait être imposée et ne peut, en l'absence d'un texte l'autorisant, être prise en charge par les organismes d'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [Mme Bouchardeau Huguette](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15181

Rubrique : Etablissements de soins et de cure

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 3001